

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1993/NGO/21  
13 août 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-cinquième session  
Point 14 de l'ordre du jour

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Exposé écrit présenté par l'Organisation internationale de développement  
des ressources indigènes, organisation non gouvernementale dotée  
du statut consultatif (catégorie II)

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué  
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[11 août 1993]

## I. ACTIVITES DE CARACTERE NORMATIF

1. Comme on le sait, notre organisation a commencé dès 1977 à travailler très activement à l'élaboration d'une déclaration de principes relatifs aux droits des autochtones, avant même que le Groupe de travail de la Sous-Commission n'ait été constitué à cet effet. Grâce aux efforts déployés par ce dernier, il existe à présent un projet de déclaration sur la question. Nous constatons avec inquiétude que le droit des peuples autochtones de disposer d'eux-mêmes comme tout autre peuple est encore débattu. Cependant, nous sommes très encouragés par le fait que Mme Daes, prenant la parole à la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme le 18 juin 1993, et M. Alfonso Martínez, lors de la réunion satellite d'Ottawa (1er et 2 avril 1993), ont tous les deux appuyé publiquement l'idée de reconnaître aux autochtones le statut de peuples au sens du droit international. Nous demandons que cette position soit reflétée dans le projet de déclaration susmentionné.

2. Suite aux résolutions adoptées au premier Sommet mondial des peuples autochtones, convoqué par Mme Rigoberta Menchú au Guatemala, le 27 mai 1993, sous forme de réunion satellite de la Conférence mondiale, ainsi qu'au paragraphe 28 de la partie II, section B, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne où la Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite le Groupe de travail "à achever, lors de sa onzième session, la rédaction d'une déclaration ...", nous insistons pour que le projet de déclaration sur les droits des autochtones soit adopté et que le texte en soit définitivement arrêté cette année encore, en collaboration avec le comité technique. Ce serait là un point fort de l'Année internationale des populations autochtones et un premier pas important vers une association effective des peuples autochtones aux travaux d'une instance internationale. Nous renvoyons à nouveau au rapport établi l'an dernier à notre Sommet tribal, dans lequel les organisations membres étudient la question en détail et font des recommandations à ce sujet.

## II. RAPPORT INTERIMAIRE DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES TRAITES

3. On se souviendra que notre organisation a vivement critiqué le rapport initial de M. Martínez. Nous mesurons à présent, après avoir étudié son premier rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1992/32), toute l'envergure de la tâche accomplie par le Rapporteur spécial et l'immense travail fait par ce dernier jusqu'ici, ce dont nous le remercions. Nous tenons à rappeler succinctement les principes des quatre nations que nous avons évoqués en juillet 1992, à savoir i) le libre consentement des Indiens; ii) le statut international des traités, en particulier du sixième Traité; iii) le sens donné par les Indiens aux traités (à cet égard, nous recommandons la lecture du discours prononcé par M. Nelson sur le sens spirituel et le sens latent qu'ont les traités pour les Indiens; les considérations dont ce dernier nous a fait part au sujet du calumet et du côté rituel des accords nous paraissent offrir des éléments dont le Rapporteur spécial devrait absolument tenir compte aux fins de son étude); iv) la preuve de l'autodétermination apportée par le sixième Traité, conclu entre nations.

4. Nous avons appris au premier Sommet mondial des peuples autochtones qu'il serait peut-être mis fin au mandat du Rapporteur spécial faute d'une participation des autochtones, ce qui ne laisse pas de nous inquiéter. Il est vrai que certains éléments de notre histoire relèvent de la tradition orale et peuvent donc difficilement être communiqués par écrit, sous forme de réponses à un questionnaire; nous n'encourageons pas moins M. Alfonso Martínez à poursuivre ses travaux importants. Nous attachons autant de valeur à ces derniers qu'au projet de déclaration et exhortons encore les autorités compétentes à accorder au Rapporteur spécial toutes les ressources dont il a besoin pour achever son étude.

### III. ANNEE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

5. Les participants au premier Sommet mondial des peuples autochtones, aux réunions préparatoires de la Conférence mondiale de Vienne, puis à la Conférence, sont tous tombés d'accord pour estimer que l'Année internationale avait bien préparé le terrain à l'examen des problèmes et des préoccupations des peuples autochtones. Cependant, il s'agit à présent de proclamer une décennie des peuples autochtones. Chacun a pu constater qu'il restait beaucoup à faire dans ce domaine et nous recommandons l'examen du plan d'action pour une décennie qui a été adopté au Guatemala.

### IV. EXAMEN DES TRAVAUX ET DES DOCUMENTS FINALS DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

6. Nous tenons tout d'abord à remercier le Gouvernement canadien d'avoir ménagé à des représentants autochtones la possibilité de participer à la Conférence mondiale en tant que membres de la délégation canadienne - c'est là un précédent important. Il n'empêche que certaines de nos inquiétudes n'ont pas été dissipées et nous voudrions à ce propos nous arrêter brièvement sur cinq aspects de la Déclaration de Vienne.

7. Nous regrettons qu'il n'ait pas été possible d'opter systématiquement pour le terme "peuples" et qu'il n'ait pas été fait mention des droits "politiques", d'autant plus que la Conférence mondiale avait pour thème la jouissance intégrale de tous les droits par tous les peuples. En outre, nous tenons à appeler l'attention sur le paragraphe 28 de la partie II de la Déclaration où la Conférence mondiale "invite le Groupe de travail ... à achever, lors de sa onzième session, la rédaction d'une déclaration ...". C'est là une idée qui est issue des débats tenus lors des réunions préparatoires de la Conférence mondiale et que nous partageons.

8. Nous partageons également l'opinion exprimée au paragraphe 2 de la partie I de la Déclaration, selon laquelle la Conférence mondiale considère que le déni du droit à l'autodétermination constitue une violation des droits de l'homme, soulignant qu'il importe que ce droit soit effectivement réalisé; nous estimons d'un commun accord que tout déni de notre droit à l'autodétermination que traduirait le refus de nous reconnaître à l'avenir le statut de peuples constituerait une violation de nos droits fondamentaux. Le discours retentissant prononcé par Mme Daes à la Conférence mondiale et l'intervention de M. Alfonso Martínez à la réunion d'Ottawa revêtent une importance non négligeable. Nous leur sommes reconnaissants de leur appui.

Le droit des peuples autochtones de disposer d'eux-mêmes est un élément tout à fait essentiel de l'avenir de ces peuples.

9. La Conférence mondiale recommande la proclamation d'une décennie internationale des populations autochtones (partie II, par. 32) ainsi que la création d'un forum permanent. Encore une fois, nous nous contenterons de renvoyer au plan d'action pour une décennie qui a été adopté au Guatemala par le premier Sommet mondial des peuples autochtones.

10. En ce qui concerne le paragraphe 44 de la partie II ("La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite qu'une conférence mondiale sur les femmes se tienne à Beijing en 1995 et demande instamment que l'on y accorde, dans les délibérations, une place importante à leurs droits fondamentaux ..."), nous nous référons à la résolution 4 du même Sommet mondial où les participants ont recommandé que la participation, les perspectives et les problèmes des femmes autochtones soient également abordés lors de la Conférence de Beijing.

11. Nous sommes d'accord avec la Conférence mondiale pour souligner "qu'il importe de renforcer le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies" (partie II, par. 13) et en particulier que le Centre "devrait être assuré de disposer de moyens suffisants" (par. 15). Plus concrètement, la Conférence mondiale recommande "que des ressources humaines et financières suffisantes soient mises à la disposition du Centre ..." (par. 30). Nous comptons sur Mme Daes pour rappeler cela à la Sous-Commission ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme et insister sur les mesures de suivi. A n'en pas douter, la Conférence mondiale a franchi là un nouveau pas qui contribuera très largement à assurer aux peuples autochtones un avenir meilleur.

#### V. ROLE FUTUR DU GROUPE DE TRAVAIL

12. Lors de la réunion d'experts qui s'est tenue à Nuuk (Groenland), nous avons de nouveau proposé la création d'une instance indépendante au sein du système des Nations Unies. Nous venons d'apprendre qu'il existe à présent douze propositions différentes à cet effet et que l'idée de renouveler le mandat du Groupe de travail est appuyée. Nous reconnaissons l'importance capitale que cela revêt pour les peuples autochtones et suggérons que toutes les organisations intéressées soient réunies afin de poursuivre les discussions et de s'entendre sur une proposition unique qui aboutirait à l'adoption d'un nouveau mandat et à la constitution d'une instance permanente au sein du système des Nations Unies.

-----